

## LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) : QU'EST-CE QUE C'EST ?



QUOI ?

Une **avance de trésorerie** sous la forme d'un **Prêt Garanti par l'État** à hauteur de 90 % pour les entreprises de moins de 5 000 salariés. Les entreprises peuvent souscrire un PGE **auprès de leur établissement bancaire habituel**.



JUSQU'À  
QUAND ?

**Aucun remboursement** n'est exigé la **1ère année**. L'entreprise peut demander à différer les premières échéances de remboursement d'une année supplémentaire, au cours de laquelle ne sont payés que les intérêts et le coût de la garantie de l'État. L'entreprise peut étaler ensuite le remboursement, étant entendu que la durée totale du prêt **ne peut excéder 6 ans**.

Le taux de ce prêt dépend de la durée du remboursement. Pour les PME le taux bancaire est compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.



POUR  
QUI ?

Les **entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique**, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de financement, et de certaines sociétés civiles immobilières. Le PGE est ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020 et aux jeunes entreprises innovantes (JEI).



COMBIEN ?

Le PGE prêt garanti **ne doit pas** dépasser les montants suivants :

- **pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019** : 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
- **OU, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 et pour les jeunes entreprises innovantes** : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité.



Le gouvernement envisage de proroger d'un an la date de début de remboursement du PGE

### Le PGE Saison

**Pour qui ?** Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture.

**Quelle spécificité ?** Le plafond est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos, ce qui est plus avantageux que le PGE classique.



## COMMENT BÉNÉFICIER DU PGE ?



Pour les entreprises employant **au moins 5000 salariés OU** réalisant un **CA supérieur à 1,5 milliard d'euros en France**

L'entreprise **se rapproche de ses partenaires bancaires** pour faire une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise, ils donnent leur pré-accord

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : **garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**  
Le dossier est instruit par la DG Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

La garantie de l'État est **accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie** et des Finances. **Les banques peuvent alors octroyer le prêt** à l'entreprise



Pour les entreprises employant **moins de 5000 salariés ET** réalisant un **CA inférieur à 1,5 milliard d'euros en France**

L'entreprise se **rapproche d'un partenaire bancaire** pour faire une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte alors sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

**Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.**  
En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance : **supportentreprise-attestationpge@bpifrance.fr**